Département du FINISTERE

Arrondissement de QUIMPER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SÉANCE DU 20 JUIN 2022

PROCÈS - VERBAL

TABLE DES MATIERES

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE 3

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2022 3

OBJET 3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EHPAD DE KER LENN 4

OBJET 4. ÉLECTIONS PROFESIONNELLES DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) 6

OBJET 5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS EN CAS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS (INDEMNITÉS DE MISSIONS) 6

OBJET 6. RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE 2022/2023 8

OBJET 7. INFORMATIONS : 10

OBJET 8. QUESTIONS DIVERSES 10

OBJET 9. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU CCAS DE ROSPORDEN – SECTION KERNEVEL – EHPAD KER LENN 11

OBJET 10. RÉGULARISATION DE BONS CARBURANTS 11

OBJET 11. DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE 12

OBJET 12. COMPOSITION DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) 14

OBJET 13. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS 15

OBJET 14. INFORMATIONS 16

OBJET 15. QUESTIONS DIVERSES 17

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le vingt juin à dix-sept heures trente minutes.
Le Conseil d'administration du CCAS de ROSPORDEN, légalement convoqué le 13 juin 2022, s'est réuni en Mairie de Rosporden sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Président du CCAS.
Etaient présents :
Michel LOUSSOUARN, Bernard FRENAY, Stéphane FAVIER, Michel GEORGES, Denise DAHERON, Maryvonne NICOLAS, Véronique BOULAY, Dominique BIDON, Djelloul BENHENNI, Aurélie COGREL, Christine MASSUYEAU, Gérard Pensec, Marceline CORNIC.
Absents ou excusés :
Jean-Michel PROTAT, Marie-Madeleine LE BIHAN.

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Madame Bernard FRENAY a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 2. PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2022

RAPPORTEUR :

Le Conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance du 28 mars 2022.

CCAS DE ROSPORDEN

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EHPAD DE KER LENN

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Monsieur Le Président du CCAS propose que soient votés les budgets exécutoires de la résidence Ker Lenn, tels que présentés en annexe.

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration du CCAS approuve les budgets exécutoires tel que présentés.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

EHPAD KER LENN ROSPORDEN
RUE LOUISE MICHEL
29140 ROSPORDEN

lundi 20 juin 2022

Décision modificative N° DM001

Considérant la nécessité d assurer une répartition des crédits c est à dire d opérer des virements de compte à compte pour l exercice 2022, les mouvements de compte seront effectués ainsi qu il suit :

	Budget	Compte	U.F.	Dépenses	Recettes
Exploitation	H	735111 Hébergement permnanent ARS	HP	0,00 €	114 005,75 €
	H	7351121 Hébergement temporaire	HP	0,00 €	111,57 €
	H	7351122 Accueil temporaire sans hébergement	HP	0,00 €	565,97 €
	H	7351123 Pôle d'activités et de soins adaptés	HP	0,00 €	331,08 €
				0 €	**115014,37 €**
				Solde :	**115 014,37 €**

Le Conseil d administration approuve à l unanimité la décision modificative : DM001, la présente délibération est soumise au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,
ROSPORDEN, le 20/06/2022

Le président, Le Maire, M. LOUSSOUARN

Page 1 / 1

OBJET 4. ÉLECTIONS PROFESIONNELLES DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- Vu le code général des collectivités Territoriales,
- Vu le code General de la fonction publique et notamment les articles L.251-5 à L. 251-10
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Considérant qu'un comité social territorial doit être crée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents
- Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris en 50 et 200 agents
- Considérant que la consultation des organisations est intervenue le 17 mai 2022 soit plus 6 mois avant la date du scrutin.
- Considérant que le comité technique de la résidence s'est réuni le 13 juin 2022
- Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents titulaires,

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au CST et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- Maintient le paritarisme en fixant à 3 le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement et à 3 suppléants pour le collège employeur.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS EN CAS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS (INDEMNITÉS DE MISSIONS)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le président rappelle au conseil d'administration que les agents qui se déplacent pour les besoins du service *(mission, action de formation statutaire ou de formation continue)* en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaure par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

A la résidence Ker Lenn le remboursement des repas se fera au réel dans la limite du plafond.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement *(factures, tickets)* auprès de l'ordonnateur de la collectivité *(ou de l'établissement)*.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Déroge au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents en décidant d'un remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (soit 17,50 € pour un repas) ;

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 6. RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE 2022/2023

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Le Président informe l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans *(travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation)* d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre établissement peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette

mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA *(centre de formation des apprentis)*. De plus, le maître d'apprentissage titulaire pourra bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Le coût de la formation de l'apprenti(e) sera assumé par le CNFPT à 100%.

Le Président propose à l'assemblée :

Après consultation du comité technique le 13 juin 2022 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre établissement, le Président propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2022 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Maître d'apprentissage
Service de soins	2	Formation aide-soignante	1 an	La Cadre de santé

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Autorise le recours au contrat d'apprentissage ;
- Approuve les contrats d'apprentissages indiqués ci-dessus dès la rentrée scolaire 2022/2023
- Autorise l'inscription des crédits nécessaires au budget exécutoire ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 7. INFORMATIONS :

La résidence Ker Lenn fait face à des difficultés de recrutement sur les postes de soin. L'Agence régional de Santé préconise de faire appel aux cabinets d'infirmiers libéraux. Cependant, ils peinent également à trouver du personnel pour leurs remplacements d'été.

OBJET 8. QUESTIONS DIVERSES

OBJET 9. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU CCAS DE ROSPORDEN – SECTION KERNEVEL – EHPAD KER LENN

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le rapport d'activité annexé ;

Le Conseil d'administration du CCAS prend connaissance du rapport d'activité 2021 du CCAS de Rosporden-kernével;

OBJET 10. RÉGULARISATION DE BONS CARBURANTS

BON DE CARBURANT

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Un bon de carburant de 30.00 € a été accordé le 1 avril 2022 à un Rospordinois.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS donne un avis favorable pour régulariser ce bon de carburant.

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

BON DE CARBURANT

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Un bon de carburant de 30.00 € a été accordé le 1 avril 2022 à un Rospordinois.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS donne un avis favorable pour régulariser ce bon de carburant.

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 11. DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE

AIDE

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

- Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE D'IMPAYES D'EAU DE 1212€59

Une rospordinoise a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture d'impayés d'eau d'un montant de 1212.59 €.

Décision du Conseil d'administration : accord pour la prise en charge partielle de la facture d'impayés d'eau pour un montant de 150.00 € (aide versé directement à CCA, service eau et assainissement).

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

AIDE

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

- Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE POUR L'ACQUISITION D'UNE MACHINE A LAVER D'UN MONTANT DE 349€00

Un rospordinois a sollicité le CCAS pour le paiement d'une machine à laver d'un montant de 349 €.

Décision du Conseil d'administration : accord pour la prise en charge partielle de la facture d'acquisition de machine à laver pour 150.00 € (aide versé directement au fournisseur : E.Leclerc Concarneau).

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

AIDE

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

- Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE DE GARAGE D'UN MONTANT DE 869€84

Une rospordinoise a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture de garage d'un montant de 869.84 €.

Décision du Conseil d'administration : accord pour la prise en charge partielle de la facture de garage du montant de 150.00€ (aide versée directement au garagiste Alexandre Cauwin (Sarl) de Rosporden.

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

AIDE

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

- Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE D'ELECTRICITE D'UN MONTANT DE 85€11

Une rospordinoise a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture d'électricité d'un montant de 85€11.

Décision du Conseil d'administration : accord pour la prise en charge de la facture de 85€11 (aide versée à EDF)

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 12. COMPOSITION DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 9 mai 2022 ;

En application du code général de la fonction publique, de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret CST n°2021-571 du 10 mai 2021, notamment son article 30, toute collectivité (de plus de 50 agents) ayant un (futur) CST doit délibérer , après consultation des organisations syndicales, pour fixer le nombre des représentants des organisations syndicales dans les limites fixées par l'article 4 du décret CST n° 2021-571 et, si elle a entre 50 et 200 agents, décider si elle créée une formation spécialisée en matière de SST (non obligatoire pour les collectivités locales ou établissements publics < 200 agents).

Cette délibération, qui conditionne la présentation des candidatures aux élections doit être prise au moins 6 mois avant le scrutin, donc avant le 8 juin (article 30 décret CST). La commune, dont dépend le futur comité social territorial, a délibéré le 17 mai 2022 à cet effet.

Il en est de même s'il y a création d'un CST commun qui, par définition, est de nature à influer sur le nombre de représentants au CST.

Possibilité de création d'un CST commun avec le CCAS (hors EHPAD)

Un Comité Technique Commun à la Commune et au CCAS (hors EHPAD) est existant à ce jour.

Il est proposé :

- De maintenir le CST commun avec le CCAS (hors EHPAD).

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Maintient le CST commun avec le CCAS (hors EHPAD)
- Donne pouvoir à Monsieur le Président du CCAS pour signer toute pièce utile à la mise en oeuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 13. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 14 mars 2022 ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 15 mars 2022 ;
- Vu le document annexé ;

Le travail est non seulement l'exercice d'une activité professionnelle mais aussi un temps et un lieu qui crée des interactions sociales. A ce titre, passer chaque jour quelques heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite.

La commune de Rosporden disposait jusqu'à présent d'un règlement de plus de 10 ans dont les références règlementaires étaient obsolètes et qui ne prenaient pas en compte certaines préoccupations plus ou moins récentes pouvant impacter le milieu professionnel : télétravail, prévention des harcèlements, égalité femmes/hommes ...

Depuis 2 ans, des élus et des agents de la commune ont travaillé au sein de différents groupes de travail afin de moderniser le règlement intérieur. Le document est donc le résultat d'une large concertation qui fixe un cadre partagé pour le bon exercice professionnel et des responsabilités.

Le règlement a donc pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, les règles qui régiront les relations sociales.

Par ailleurs, véritable outil de communication interne, le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur de la commune dans les mêmes termes pour le CCAS.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'administration du CCAS :

- Approuve le règlement intérieur présenté ;
- Donne pouvoir à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	13	Exprimés	13
Pouvoirs	0	Voix pour	13
Total	13	Voix contre	0
		Abstentions	0

OBJET 14. INFORMATIONS

REPAS DES AÎNÉS 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Le repas des Aînés aura lieu le Dimanche 2 octobre 2022 sous réserve de modification des règles sanitaires.

RAMASSE LOCALE POUR LA BANQUE ALIMENTAIRE DE ROSPORDEN-KERNEVEL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Les quantités de denrées alimentaires fournies par la Banque alimentaire du Finistère chaque semaine sont de plus en plus réduites. Depuis plusieurs années, le CCAS de Rosporden-Kernével a mis en place une ramasse locale auprès de divers fournisseurs afin d'augmenter les quantités de denrées distribuées aux bénéficiaires.
Grâce au partenariat avec l'entreprise Phoenix; le CCAS récupère des denrées dans les supermarchés locaux ; Intermarché Rosporden était déjà conventionné auquel vient se rajouter depuis quelques mois le Centre Leclerc de Scaër.
Le CCAS effectue également des ramasses auprès de Super U Rosporden, Gellik (convention tripartite avec la Banque alimentaire du Finistère), et Bonduelle chaque semaine.
Nous recevons ponctuellement des dons d'entreprises comme la biscuiterie Penven.

Par ailleurs, le CCAS doit effectuer quelques achats suppléménetaires pour avoir une quantité suffisante de denrées à proposer aux bénéficiaires.(pommes de terre, conserves et surgelés). Les fonds recoltés par la collecte dématérialisée permet de faire quelques achats ainsi que la

collaboration avec l'association des Femmes solidaires de Kernével qui achète des conserves pour le CCAS.

PRÉVENTION DE LA CANICULE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Les personnes âgées ou handicapées qui sont isolées peuvent se faire inscrire sur un registre confidentiel tenu par le CCAS à l'hôtel de Ville.

Il est rappelé que l'inscription doit se faire par la personne elle-même ou avec l'accord de la personne (en cas de saisine d'un tiers).

Ce registre a pour seul but le recensement des personnes qui ne pourraient bénéficier de l'aide d'un entourage familial ou amical proche en cas de canicule.

En cas de déclenchement du Plan canicule par la Préfecture, le CCAS mettrait en place des actions en direction des personnes inscrites.

OBJET 15. QUESTIONS DIVERSES

Le Président

La Vice-Présidente

Les administrateurs

Djelloul BENHENNI

Aurélie COGREL

Bernard FRENAY

Jean-Michel PROTAT

Marceline CORNIC

Denise DAHERON

Michel GEORGES

Gérard PENSEC

Maryvonne NICOLAS

Véronique BOULAY

Dominique BIDON

Stéphane FAVIER

christine MASSUYEAU